

BE-A0542_720942_801626_FRE

Inventaire des archives du notaire Paul Mannes (1949-1954)



Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	3
Consultation et utilisation.....	4
Conditions d'accès.....	4
Conditions de reproduction.....	4
Recommandations pour l'utilisation.....	4
Histoire du producteur et des archives.....	5
Producteur d'archives.....	5
Nom.....	5
Histoire institutionnelle/Biographie/Histoire de la famille.....	5
Archives.....	5
Historique.....	5
Acquisition.....	6
Contenu et structure.....	7
Contenu.....	7
Sélections et éliminations.....	7
Accroissements/compléments.....	7
Mode de classement.....	7
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	9
Archives du notaire Mannes Paul.....	9
1 - 2 Répertoires des actes notariés. 17 juin 1947 - 27 février 1954.....	9
3 - 19 Minutes des actes notariés. 9 juin 1949 - 27 février 1954.....	9

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:
Notaire Mannes Paul

Période:
1947 - 1954

Numéro du bloc d'archives:
BE-A0542.760

Etendue:

- Dernière cote d'inventaire: 19.00
- Etendue inventoriée: 2.15 m

Dépôt d'archives:
Archives de l'Etat à Louvain-la-Neuve

Producteurs d'archives:
Mannes, Paul, 1949 - 1954
Denis, André, 1937 - 1949

Consultation et utilisation

CONDITIONS D'ACCÈS

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

CONDITIONS DE REPRODUCTION

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte - ce qui est le cas le plus souvent -, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

RECOMMANDATIONS POUR L'UTILISATION

Il est recommandé d'utiliser les répertoires afin de connaître avec précision la date et surtout le numéro de l'acte recherché. Il est en effet fréquent que certains actes dressés à des dates distinctes mais relatifs au même bien soient regroupés physiquement (cahier des charges, etc.). Les répertoires livrent le numéro des actes, la date des actes mais aussi un bref résumé de l'acte et la date de l'enregistrement de l'acte.

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Mannes Paul.

HISTOIRE INSTITUTIONNELLE/BIOGRAPHIE/HISTOIRE DE LA FAMILLE

Le 7 mai 1949, Mannes Paul est nommé notaire à Genappe en remplacement de Denis André, démissionnaire ¹. Il y instrumentera du 9 juin 1949 au 27 février 1954. Le notaire Henry Pinchart lui succèdera dès le 8 mars 1954.

ARCHIVES

HISTORIQUE

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : "*Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet*" (article 20) et "*Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire*" (article 29) ². Quant à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, tel que remplacé par l'article 37 de la loi du 4 mai 1999, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : "*Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume*".

1 Archives de l'Etat à Louvain-la-Neuve, Tribunal de première instance de Nivelles. Généralités et tribunal civil, n°4.

2 Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. M.B., 1er octobre 1999.

ACQUISITION

Conformément à ces dispositions légales, Maître Eric Delvaux, officiant à Genappe, a versé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 12 août 2019, les répertoires et les minutes de son prédécesseur en droit, Mannes Paul, notaire à Genappe de 1949 à 1954.

Contenu et structure

CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, dans le cas d'actes reçus en brevet par le notaire l'original est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

Langues et écriture des documents

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

ACCROISSEMENTS/COMPLÉMENTS

Ce fonds d'archives ne présente pas de lacunes.

MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives, les répertoires et les minutes sont classés chronologiquement. Les répertoires (nos 1 à 2) sont placés en tête de l'inventaire, suivent les minutes (nos 3 à 19).

Description des séries et des éléments

ARCHIVES DU NOTAIRE MANNES PAUL

1 - 2 RÉPERTOIRES DES ACTES NOTARIÉS. 17 JUIN 1947 - 27 FÉVRIER 1954.

- | | | |
|--|--|----------|
| 1 | 17 juin 1947 - 29 décembre 1951. | 1 volume |
| 2 | 3 janvier 1952 - 27 février 1954. | 1 volume |
|
<i>3 - 19 MINUTES DES ACTES NOTARIÉS. 9 JUIN 1949 - 27 FÉVRIER 1954.</i> | | |
| 3 | 9 juin - 15 octobre 1949 (1-125). | 1 volume |
| 4 | 15 octobre - 31 décembre 1949 (126-243). | 1 volume |
| 5 | 3 janvier - 5 avril 1950 (1-150). | 1 volume |
| 6 | 6 avril - 17 juillet 1950 (151-275). | 1 volume |
| 7 | 18 juillet - 7 octobre 1950 (276-400). | 1 volume |
| 8 | 7 octobre - 30 décembre 1950 (401-512). | 1 volume |
| 9 | 2 janvier - 31 mars 1951 (1-125). | 1 volume |
| 10 | 31 mars - 12 juillet 1951 (126-250). | 1 volume |
| 11 | 12 juillet - 11 octobre 1951 (251-375). | 1 volume |
| 12 | 11 octobre - 29 décembre 1951 (376-501). | 1 volume |
| 13 | 3 janvier - 8 mai 1952 (1-134). | |

1 volume

14 10 mai - 12 août 1952 (135-250).

1 volume

15 12 août - 31 décembre 1952 (251-401).

1 volume

16 2 janvier - 19 avril 1953 (1-125).

1 volume

17 23 avril - 26 juin 1953 (126-250).

1 volume

18 26 juin - 22 octobre 1953 (251-375).

1 volume

19 23 octobre 1953 - 27 février 1954 (376-451 ; 1-40).

1 volume